



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 6 octobre 2025 n° 25/140
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Objet :
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT TAElys

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le précédent contrat d'abonnement du logiciel Taelys ;

Considérant la proposition de contrat de maintenance de la société Taelys ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'abonnement du logiciel Taelys, entre d'une part la société Taelys et d'autre part, la ville de HOUILLES – afin d'assurer le bon fonctionnement de la Direction des Finances en matière de gestion de dettes ;

Considérant qu'il convient de signer le contrat d'abonnement, d'une durée de 5 ans avec la société Taelys ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE CONCLURE ET DE SIGNER le contrat d'abonnement avec la société Taelys, sise 44 rue de la Sablière – 75014 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 et pour un montant annuel de 3997 € HT soit 4796.40 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville de Houilles. Le recours gracieux doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivalent à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site internet de la Ville de Houilles. Le recours contentieux doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251006-DM25-140-AR
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services par Intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 08/10/2025

Publication effectuée le : 08/10/2025

Exécutoire ce jour : 08/10/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON